



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Potable Water
Regulations for Common
Carriers

Règlement sur l'eau
potable des transports en
commun

C.R.C., c. 1105

C.R.C., ch. 1105

Current to August 29, 2011

À jour au 29 août 2011

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to August 29, 2011. Any amendments that were not in force as of August 29, 2011 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 29 août 2011. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 29 août 2011 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLEAU ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Regulations Concerning Water for Drinking and Culinary Purposes in Certain Air, Land and Water Conveyances			Règlement concernant l'eau destinée à des fins potables et culinaires sur certains transports par air, terre et eau	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	INTERPRÉTATION	1
3	SUPPLY OF WATER AND ICE	2	3	APPROVISIONNEMENT D'EAU ET DE GLACE	2
5	RESPONSIBILITY OF COMMON CARRIER	2	5	DEVOIR DU VOITURIER PUBLIC	2
8	SPECIAL REQUIREMENTS FOR VESSELS	4	8	EXIGENCES PARTICULIÈRES AYANT TRAIT AUX NAVIRES	4
10	INSPECTION AND CERTIFICATES	5	10	INSPECTION ET DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS	5
12	SOURCES OF SUPPLY OF WATER	6	12	SOURCES D'APPROVISIONNEMENT D'EAU	6
13	PENALTIES	6	13	PÉNALITÉS	6

CHAPTER 1105

DEPARTMENT OF HEALTH ACT

Potable Water Regulations for Common Carriers

REGULATIONS CONCERNING WATER FOR DRINKING AND CULINARY PURPOSES IN CERTAIN AIR, LAND AND WATER CONVEYANCES

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Potable Water Regulations for Common Carriers*.

INTERPRETATION

2. In these Regulations,

“common carrier” includes any employee, servant or agent of a common carrier; (*voiturier public*)

“conveyance” means any aircraft, train, vessel, motor vehicle or other mode of transportation that is used in

- (a) international traffic,
- (b) interprovincial traffic,
- (c) traffic on the sea coast of Canada and on the salt water bays, gulfs and harbours of Canada, and
- (d) traffic on the Great Lakes and inland waters of Canada; (*véhicule*)

“Department” means the Department of National Health and Welfare; (*ministère*)

“Minister” means the Minister of National Health and Welfare; (*Ministre*)

“potable water” means water that is free of pathogenic bacteria and is of such a composition that, when five 10-millilitre portions thereof are examined according to the standard procedure outlined in the latest edition of *Standard Methods for the Examination of Water and Sewage*, published by the American Public Health Association, not more than one portion thereof shows the presence of organisms of the coliform group, that is to say, the most

CHAPITRE 1105

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Règlement sur l'eau potable des transports en commun

RÈGLEMENT CONCERNANT L'EAU DESTINÉE À DES FINS POTABLES ET CULINAIRES SUR CERTAINS TRANSPORTS PAR AIR, TERRE ET EAU

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur l'eau potable des transports en commun*.

INTERPRÉTATION

2. Dans le présent règlement,

«eau brute» signifie une eau qui n'est pas de l'eau potable; (*raw water*)

«eau potable» désigne une eau qui est exempte de bactéries pathogènes et dont la composition est telle que, lorsque cinq portions de 10 millilitres de ladite eau sont analysées selon la méthode normalisée donnée dans la plus récente édition de *Standard Methods for the Examination of Water and Sewage*, publiée par l'American Public Health Association, la présence d'organismes du groupe coliforme ne se manifeste que dans au plus une seule portion de ladite eau, c'est-à-dire que le nombre le plus probable desdits organismes ne dépasse pas 2.2 par 100 millilitres; (*potable water*)

«ministère» désigne le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social; (*Department*)

«Ministre» désigne le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social; (*Minister*)

«navire» désigne tout bateau, vaisseau ou autre mode de transport par eau utilisé dans tout service mentionné dans la définition de «véhicule»; (*vessel*)

«système d'eau potable» désigne le matériel utilisé sur un véhicule pour la manutention, le traitement, l'emmagasinage et la distribution d'eau potable; (*potable water system*)

probable number is not greater than 2.2 per 100 millilitres; (*eau potable*)

“potable water system” means the equipment used on a conveyance for handling, treating, storing and distributing potable water; (*système d’eau potable*)

“raw water” means water that is not potable water; (*eau brute*)

“vessel” means any boat, ship or other mode of transportation by water that is used in any traffic mentioned in the definition “conveyance”. (*navire*)

SUPPLY OF WATER AND ICE

3. No common carrier shall supply raw water for use on any conveyance for drinking or culinary purposes.

4. No common carrier shall supply for use with potable water or food on any conveyance ice that is not

- (a) made from potable water or obtained from a source approved by the Minister; and
- (b) stored and handled in a clean and sanitary manner.

RESPONSIBILITY OF COMMON CARRIER

5. No common carrier shall operate or cause to be operated a conveyance unless the potable water system of such conveyance is

- (a) operated without any connection to any system for handling, storing or distributing raw water;
- (b) identified as a potable water system by signs on storage tanks, outlets and filling connections;
- (c) protected from tampering by unauthorized persons; and
- (d) maintained in a sanitary condition.

«voiturier public» comprend tout employé, préposé ou agent d’un voiturier public; (*common carrier*)

«véhicule» désigne tout aéronef, train, navire, véhicule automobile ou autre mode de transport utilisé dans

- a) le service international,
- b) le service interprovincial,
- c) le cabotage sur les côtes maritimes du Canada et dans les baies, golfes et ports d’eau de mer du Canada, et
- d) le service sur les Grands lacs et sur les autres eaux navigables du Canada. (*conveyance*)

APPROVISIONNEMENT D’EAU ET DE GLACE

3. Il est interdit à tout voiturier public de fournir de l’eau brute pour être utilisée sur quelque véhicule que ce soit à des fins potables ou culinaires.

4. Il est interdit à tout voiturier public de fournir, pour être utilisée avec de l’eau potable ou des aliments, sur quelque véhicule que ce soit, de la glace qui n’est pas

- a) faite d’eau potable ou obtenue d’une source approuvée par le Ministre; et
- b) emmagasinée et manutentionnée d’une manière propre et hygiénique.

DEVOIR DU VOITURIER PUBLIC

5. Il est interdit à tout voiturier public d’exploiter ou de faire exploiter un véhicule, à moins que le système d’eau potable dudit véhicule

- a) ne fonctionne sans être relié d’aucune façon à un système servant à la manutention, à l’emmagasinage ou à la distribution d’eau brute;
- b) ne soit identifié comme système d’eau potable par des affiches apposées aux réservoirs, aux robinets et aux raccords de remplissage;
- c) ne soit protégé contre tout manquement par des personnes non autorisées; et
- d) ne soit maintenu en bon état sanitaire.

6. Every common carrier who operates or causes to be operated a conveyance shall

(a) clean, sterilize with live steam or a chlorine solution and rinse with potable water the potable water system of such conveyance before it is used for the first time;

(b) clean, sterilize with live steam or a chlorine solution and rinse with potable water the potable water system whenever it has been exposed to contamination in any way or has contained raw water as revealed by the examination referred to in the definition “potable water”;

(c) clean, sterilize with live steam or a chlorine solution and rinse with potable water the tanks and containers of the potable water system before they are used again after they have been entered into for inspection, repairs or maintenance;

(d) subject to paragraph (f), clean, sterilize with live steam or a chlorine solution and rinse with potable water at least once a month the potable water system that is being used;

(e) empty, clean, sterilize with live steam or a chlorine solution and rinse with potable water at least once every two weeks the water coolers and other chilling devices of the potable water system that is being used; and

(f) in the case of a railway train which is subject to these Regulations, clean, sterilize with live steam or a chlorine solution and rinse with potable water at least every three months the tanks and pipe lines of the closed potable water system.

7. No common carrier who operates or causes to be operated a conveyance shall permit on it

(a) any careless or unsanitary handling of potable water from the source of supply thereof to the points of consumption;

(b) the existence of by-passes around the treatment or purification apparatus of the potable water system;

6. Tout voiturier public qui exploite ou fait exploiter un véhicule doit

a) nettoyer, stériliser à la vapeur vive ou au moyen d’une solution de chlore et rincer à l’eau potable le système d’eau potable dudit véhicule avant de l’utiliser pour la première fois;

b) nettoyer, stériliser à la vapeur vive ou au moyen d’une solution de chlore et rincer à l’eau potable le système d’eau potable, chaque fois qu’il a été exposé à être contaminé de quelque façon que ce soit ou qu’il a contenu de l’eau brute, selon que l’a révélé l’examen mentionné dans la définition d’« eau potable »;

c) nettoyer, stériliser à la vapeur vive ou au moyen d’une solution de chlore et rincer à l’eau potable les réservoirs et les récipients du système d’eau potable, avant de les remettre en usage après qu’on y a pénétré pour fins d’inspection, de réparation ou d’entretien;

d) sous réserve de l’alinéa f), nettoyer, stériliser à la vapeur vive ou au moyen d’une solution de chlore et rincer à l’eau potable, au moins une fois par mois, tout système d’eau potable en usage;

e) vider, nettoyer, stériliser à la vapeur vive ou au moyen d’une solution de chlore et rincer à l’eau potable, au moins une fois toutes les deux semaines, les réfrigérateurs d’eau et autres appareils de réfrigération du système d’eau potable en usage; et

f) dans le cas d’un train de chemin de fer soumis au présent règlement, nettoyer, stériliser à la vapeur vive ou au moyen d’une solution de chlore et rincer à l’eau potable, au moins tous les trois mois, les réservoirs et les conduites du système d’eau potable indépendant.

7. Nul voiturier public qui exploite ou fait exploiter un véhicule ne doit tolérer, sur ledit véhicule,

a) une manutention négligente ou antihygiénique de l’eau potable entre la source d’approvisionnement de ladite eau et les endroits de consommation;

b) l’existence de canalisations latérales évitant l’appareil de traitement ou de purification du système d’eau potable;

(c) the existence of a raw water supply in a galley or kitchen quarters unless

- (i) the outlet of such water supply is located at a point less than 450 mm above the level of the deck or floor, and
- (ii) a sign has been posted at the outlet indicating that the water is to be used only for the purpose of washing decks or floors;

(d) the storage of potable water in tanks that are exposed to contamination by or from

- (i) pipes that pass through them,
- (ii) raw water,
- (iii) toilets, or
- (iv) any other potential source of pollution; or

(e) the existence of raw water outlets unless there has been posted at each such outlet a conspicuous and legible sign that states that the water available is not to be used for drinking or culinary purposes.

SOR/78-400, s. 1.

SPECIAL REQUIREMENTS FOR VESSELS

8. No common carrier shall operate or cause to be operated a vessel unless

(a) the potable water system is maintained and operated in accordance with sections 3 to 7;

(b) no part of the deck or hull forms part of the potable water storage tank except when

- (i) the bottom of the tank is at least 0.60 m above the maximum load water line and the seams of the ships' hull are continuously welded,
- (ii) there are no access or inspection openings in the portion of the deck forming the top of the potable water tank, and
- (iii) there are no common partitions with a tank holding raw water or other substance which could contaminate or pollute potable water;

c) la présence d'approvisionnement d'eau brute dans une coquerie, ou cuisine, sauf

- (i) si le robinet dudit approvisionnement d'eau brute est installé à moins de 450 mm au-dessus du pont ou du plancher, et
- (ii) si une affiche est fixée près du robinet, indiquant que l'eau ne doit servir qu'à laver les ponts ou les planchers;

d) l'entreposage d'eau potable dans des réservoirs qui sont exposés à être contaminés

- (i) par des tuyaux qui les traversent,
- (ii) par de l'eau brute,
- (iii) par le voisinage de cabinets, ou
- (iv) par toute autre source possible de pollution; ou

e) la présence de robinets d'eau brute, à moins que ne soit affiché au-dessus de chacun desdits robinets un avertissement, bien en évidence et lisible, déclarant que l'eau disponible ne doit pas servir à des fins potables ou culinaires.

DORS/78-400, art. 1.

EXIGENCES PARTICULIÈRES AYANT TRAIT AUX NAVIRES

8. Nul voiturier public ne doit exploiter ni faire exploiter un navire, à moins

a) que le système d'eau potable ne soit maintenu et utilisé conformément aux articles 3 à 7;

b) qu'aucune partie du pont ou de la coque ne constitue une partie du réservoir d'eau potable, sauf

- (i) si le fond du réservoir est à au moins 0,60 m au-dessus de la ligne de flottaison en charge et que les joints de la coque du navire soient soudés de façon continue,
- (ii) s'il n'y a pas de trous de visite ou d'inspection dans la partie du pont qui forme le dessus du réservoir d'eau potable, et
- (iii) s'il n'y a pas de paroi commune avec un autre réservoir contenant de l'eau brute ou quelque autre

- (c) the opening of all deck vents connected to the potable water system face downwards, are covered with wire mesh and are not less than 450 mm above the deck;
- (d) all potable water system vents or openings passing through the hull discharge at least 3 m above the maximum load water line;
- (e) all potable water system filling connections
 - (i) begin at a point at least 450 mm above the deck that they penetrate, and
 - (ii) are securely capped when not in use;
- (f) all potable water tanks are provided with a drain so located that tanks can be completely emptied; and
- (g) the sounding rod used in the potable water system is not used in any other water system and is handled and stored in a sanitary manner.

SOR/78-400, s. 2.

9. No common carrier shall put into operation or cause to be put into operation any vessel the construction of which was completed after January 1, 1950, unless one month prior to it being put into operation he has furnished the Minister with duplicate copies of the plans and specifications indicating the location and installation of the potable water system together with such further information as the Minister may require.

INSPECTION AND CERTIFICATES

10. (1) An official of the Department duly authorized by the Minister may examine and inspect from time to time the potable water and potable water system of any conveyance that is operated by a common carrier.

(2) Where the Minister is not satisfied that the potable water or the potable water system complies with the re-

substance pouvant contaminer ou polluer l'eau potable;

c) que les embouchures de tous les événements du système d'eau potable au-dessus du pont ne soient tournées vers le bas, protégées par un treillis métallique et placées à au moins 450 mm au-dessus du pont;

d) que tous les événements ou ouvertures du système d'eau potable qui traversent la coque n'aient leur embouchure à au moins 3 m au-dessus de la ligne de flottaison en charge;

e) que tous les tuyaux de remplissage du système d'eau potable

(i) aient leur embouchure à au moins 450 mm au-dessus du pont qu'ils traversent, et

(ii) qu'ils soient bien bouchés quand ils ne servent pas;

f) que tous les réservoirs d'eau potable soient pourvus d'un drain placé de telle sorte que lesdits réservoirs puissent se vider complètement; et

g) que la sonde utilisée pour le système d'eau potable ne soit employée dans aucun autre système d'eau et ne soit maniée et remise de façon hygiénique.

DORS/78-400, art. 2.

9. Nul voiturier public ne doit commencer d'exploiter ou de faire exploiter quelque navire que ce soit dont la construction a été parachevée après le 1^{er} janvier 1950, à moins que, un mois avant la mise en exploitation dudit navire, le voiturier public n'ait fourni au Ministre deux copies des plans et devis, indiquant l'endroit et l'installation du système d'eau potable, ainsi que toute autre information que le Ministre peut demander.

INSPECTION ET DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS

10. (1) Un fonctionnaire du ministère, dûment autorisé par le Ministre, peut examiner et inspecter de temps à autre l'eau potable et le système d'eau potable de tout véhicule exploité par un voiturier public.

(2) Si le Ministre n'a pas la certitude que l'eau potable ou le système d'eau potable sont conformes aux

quirements of these Regulations, he shall forward to the common carrier who owns the conveyance a notice containing particulars of the manner in which the requirements of the Regulations are not complied with.

(3) When a common carrier receives a notice under subsection (2), he shall take whatever action is necessary to ensure that the requirements of these Regulations specified in the notice are complied with.

11. (1) Where the Minister is satisfied that the potable water system of any vessel used for the transportation of passengers comply with all the requirements of these Regulations, he may issue a certificate to the common carrier who operates the vessel.

(2) Subject to subsections 10(2) and (3), where the Minister is not satisfied that the potable water and the potable water system of any vessel comply with all the requirements of these Regulations, he may issue to the common carrier who operates the vessel a temporary certificate that will remain in force for a period to be fixed by the Minister but not to exceed one year from the date of issue.

(3) Certificates issued under subsections (1) and (2) shall be posted by the common carrier in a conspicuous place on the vessel in respect of which they are issued.

SOURCES OF SUPPLY OF WATER

12. The Minister may establish a list of the sources of supply of water used by common carriers in Canada and may furnish, upon request, to the owner of a conveyance, a copy of that list together with information respecting the condition and standard of quality of the water available.

PENALTIES

13. Every person who knowingly violates any of the provisions of these Regulations is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$200 or to imprisonment for a term not exceeding three months.

dispositions du présent règlement, il devra transmettre au voiturier public à qui appartient le véhicule, un avis expliquant en détail de quelle manière les dispositions du règlement ne sont pas observées.

(3) Quand un voiturier public reçoit un avis aux termes du paragraphe (2), il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer que les dispositions du présent règlement spécifiées dans l'avis seront observées.

11. (1) Si le Ministre a la certitude que l'eau potable et le système d'eau potable de tout navire servant au transport des passagers sont conformes à toutes les dispositions du présent règlement, il peut délivrer un certificat au voiturier public qui exploite le navire.

(2) Sous réserve des paragraphes 10(2) et (3), lorsque le Ministre n'a pas la certitude que l'eau potable et le système d'eau potable de tout navire de ce genre sont conformes à toutes les dispositions du présent règlement, il peut délivrer au voiturier public qui exploite le navire un certificat provisoire qui demeurera en vigueur pendant une période de temps déterminée par le Ministre, mais ne dépassant pas un an à partir de la date de livraison.

(3) Tout certificat délivré sous le régime des paragraphes (1) et (2) devra être affiché par le voiturier public, bien en évidence sur le navire en faveur duquel il est délivré.

SOURCES D'APPROVISIONNEMENT D'EAU

12. Le Ministre peut établir une liste des sources d'approvisionnement d'eau utilisées par les voituriers publics au Canada et peut fournir, sur demande, au propriétaire d'un véhicule, copie de cette liste en même temps que des renseignements sur la condition et la qualité de l'eau disponible.

PÉNALTÉS

13. Toute personne qui, sciemment, enfreint l'une quelconque des dispositions du présent règlement, est coupable d'un délit et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas \$200 ou d'un emprisonnement de trois mois au plus.